

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS
ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

AVEC LA COLLABORATION DE MM. LOUIS CLAVEAU ET CONSTANT PIONNIER.

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME XXXVIII

DU 29 JANVIER AU 21 FÉVRIER 1792.



PARIS

SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES
ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT

4, RUE DU BOULOI, 4

1892

M. Cazes, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret sur la circonscription des paroisses de Chaumont-en-Vexin ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, la ville de Chaumont avait trois paroisses qui, circonscrites par le décret du 27 avril dernier, ont été réduites à une : celle de Saint-Jean.

L'église de l'Aillerie a été conservée comme oratoire, et celle de Saint-Martin purement supprimée.

Le 6 juillet, les citoyens qui composaient la paroisse de Saint-Martin ont exposé au comité ecclésiastique de l'Assemblée constituante, que des considérations d'utilité et de convenance exigeaient que l'oratoire de la paroisse de Chaumont fût désigné dans l'église de Saint-Martin, par préférence à celle de l'Aillerie.

Cette réclamation a été renvoyée au district qui, le 26 du même mois, a donné son avis qui tend, non à supprimer l'oratoire établi par le décret dans l'église de l'Aillerie, mais à conserver, comme second oratoire desservi par l'un des vicaires de la paroisse, sans augmentation

des frais du culte, l'église de Saint-Martin et son cimetière, qui devient commun à la paroisse entière.

L'avis du conseil de M. l'évêque était de supprimer l'oratoire de l'Aillerie, et de conserver à ce titre l'église Saint-Martin avec son cimetière.

Par son arrêté du 27 août dernier, le directoire du département de l'Oise a confirmé l'avis du district; il a adressé à l'Assemblée nationale toutes les pièces relatives à la réclamation des ci-devant paroissiens de saint-Martin de Chaumont, et il demande qu'elle y prononce par un décret.

Votre comité de division, à qui vous avez renvoyé cette réclamation, s'est convaincu, d'après l'avis du directoire de district et de département, que nonobstant celui du conseil épiscopal, les convenances locales prises de la position des habitants du bourg de l'Aillerie, ne permettent pas de supprimer comme oratoire leur ci-devant église de paroisse.

Il a vu, d'un autre côté, que l'étendue, l'exposition du cimetière de l'église Saint-Martin, situé hors les murs de la ville, par opposition au cimetière de la paroisse de Saint-Jean, qui est immédiatement contigu à l'église, et insuffisant pour sa population, nécessitent la conservation de ce cimetière, et de son église comme second oratoire.

C'est d'après toutes ces considérations, qu'il a cru qu'il y avait lieu de confirmer l'arrêté du directoire; et, en conséquence, il vous propose le décret suivant :

Projet de décret (1).

« L'Assemblée nationale, vu le décret du 27 avril sur la circonscription des paroisses de Chaumont, l'avis du conseil épiscopal de l'évêque de l'Oise, l'arrêté du directoire du département, du 27 août dernier, sur la réclamation des ci-devant paroissiens de Saint-Martin de Chaumont, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. L'église de l'Aillerie sera conservée comme oratoire dépendant de la paroisse de Saint-Jean de Chaumont, conformément aux dispositions du décret du 27 avril dernier.

« Art. 2. L'église de la ci-devant paroisse de Saint-Martin sera conservée comme second oratoire desservi, sans augmentation de frais de culte, par l'un des vicaires de la paroisse Saint-Jean; et le cimetière adhérent à cette même église sera le cimetière unique et commun de la paroisse entière. »

(L'Assemblée décrète l'impression du projet de décret et ajourne la discussion.)